

Elizabeth Fraccaro, Alessandro Chechi, Marc-André Renold  
Novembre 2018

## **Affaire Panneaux Maoris – New Zealand and Héritiers Ortiz**

*George Ortiz – Ortiz Heirs – New Zealand/Nouvelle-Zélande – Te Papa Museum – Indigenous object/objet autochtone – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Choice of law/droit applicable – Enforcement of foreign law/applicabilité du droit public étranger – Illicit exportation/exportation illicite – Conditional restitution/restitution sous condition – Request denied/rejet de la demande – Repurchase/rachat – Sale/vente*

*En 1972, cinq rares panneaux de bois maoris ont été découverts dans un marécage de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande. Peu après leur découverte, ils ont été exportés illégalement par un marchand d'antiquités, puis achetés par le collectionneur suisse George Ortiz. En 1978, les panneaux ont été mis en vente par Sotheby's à Londres. Une fois la trace des panneaux retrouvée, le procureur général de Nouvelle-Zélande a intenté une action en justice au Royaume-Uni, notamment afin de les rapatrier. Après avoir perdu le procès, la Nouvelle-Zélande a cherché à récupérer les panneaux par d'autres moyens. Ce n'est qu'en 2014 – après la mort de George Ortiz – que la Nouvelle-Zélande a réussi à recouvrer les panneaux maoris, par le biais d'un accord avec les héritiers Ortiz.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS  
[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>  
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demandes de restitution post 1970

- **1807-1842** : au milieu d'une série de combats entre différentes tribus maories, les Ngā Puhi et les Te Āti Awa remportent la bataille de Te Motu Nui, sur l'île du Nord, contre les Waikato. Craignant des représailles, les Te Āti Awa fuient vers le sud. Comme beaucoup d'autres tribus maories durant cette période de turbulences, les Te Āti Awa cachent leurs biens les plus précieux (dont cinq panneaux finement sculptés qui ornaient autrefois les murs d'un pātaka)<sup>1</sup> dans un marécage près de la plaine de Te Motu Nui, non loin de Waitara, dans la région de Taranaki, sur l'île du Nord. Pour des raisons inconnues, personne ne reviendra récupérer ces panneaux.<sup>2</sup>
- **1972** : Manukonga, un Maori, découvre les cinq panneaux sculptés. Il ne contacte pas les autorités pour les informer de sa découverte mais préfère les cacher chez lui.
- **1973** : Manukonga contacte le marchand d'antiquités Lance Entwistle. Conscient que les panneaux figurent parmi les plus belles sculptures qui aient jamais existé et profitant de l'ignorance de Manukonga, Lance Entwistle les achète pour 6000 \$ NZ et les exporte ensuite à New York. Les panneaux sont vendus au collectionneur suisse George Ortiz pour 65 000 \$ US.<sup>3</sup>
- **4 octobre 1977** : Graziella, la fille de cinq ans de George Ortiz, est kidnappée. Les ravisseurs qui la retiennent demandent une rançon de 2 000 000 \$ US.
- **Juin 1978** : Ortiz met en consignation 234 pièces de sa collection d'art et d'antiquités à Sotheby's, à Londres, pour récupérer l'argent qu'il a perdu en payant la rançon de Graziella. La collection est vendue aux enchères sous le titre « The George Ortiz Collection of Primitive Works of Art ». Les cinq panneaux maoris, dont la valeur est estimée à 300 000 £, font partie de cette vente.<sup>4</sup> À la suite de la publication du catalogue de la vente aux enchères, le procureur général de Nouvelle-Zélande dépose un acte introductif d'instance en affirmant que les cinq panneaux appartiennent à la Nouvelle-Zélande et demande une injonction provisoire pour empêcher leur vente et garantir leur restitution. Dans l'attente du jugement, les panneaux maoris sont retirés de la vente et rendus à George Ortiz.<sup>5</sup>
- **1982-1984** : la Cour d'appel et la Chambre des Lords rejettent la demande de la Nouvelle-Zélande.
- **8 octobre 2013** : George Ortiz meurt à son domicile à Genève, en Suisse.
- **Mars 2014** : des représentants du gouvernement néo-zélandais et du Te Papa Museum (le musée national de Nouvelle-Zélande) concluent un accord avec les héritiers de George Ortiz pour la restitution des panneaux.<sup>6</sup>
- **Juillet 2014** : les panneaux sont restitués à la Nouvelle-Zélande et sont entreposés temporairement au Te Papa Museum.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Un pātaka désigne un entrepôt en bois monté sur pilotis qui était autrefois extrêmement important pour les communautés. Voir Yates, "Ransoms and Repatriations".

<sup>2</sup> Yates, "The Motonui Panels".

<sup>3</sup> *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz* [1982] 3 W.L.R. 570, 575-576. Voir aussi Finlayson, "Motonui Panels Returned", et Fleming, "Push for Funds to Restore Ancient Epa".

<sup>4</sup> Yates, "Ransoms and Repatriations". Voir aussi Yates, "The Motonui Panels".

<sup>5</sup> La vente des autres pièces de la collection a rapporté 2,9 millions de dollars américains à George Ortiz. Ayant récupéré la somme qu'il avait dépensée pour la rançon de Graziella, le collectionneur a décidé de ne pas vendre les panneaux. Hauptfueherer, "Jorge Ortiz Has His Kidnapped Daughter".

<sup>6</sup> Finlayson, "Motonui Panels Returned". Voir aussi Harvey, "Motonui Panels Returned to Taranaki".

<sup>7</sup> Ministry for Arts, Culture, and Heritage, "The Motonui Panels: Returned to New Zealand".

- **20 mars 2015** : les panneaux sont officiellement restitués à la tribu Te Āti Awa, à Taranaki.<sup>8</sup>

## II. Processus de résolution

### Action en justice – Décision judiciaire – Négociation – Accord transactionnel

- Après avoir retrouvé la trace des cinq panneaux maoris dans le catalogue de la vente aux enchères de Sotheby's, le procureur général de Nouvelle-Zélande a intenté une action au Royaume-Uni afin d'obtenir une injonction empêchant la vente des panneaux, déclarant qu'ils étaient la propriété du gouvernement néo-zélandais en vertu de l'Historic Articles Act de 1962 (ci-après appelé « loi de 1962 ») et demandant à ce qu'ils soient restitués à la Nouvelle-Zélande.
- Tandis que le tribunal de première instance a statué en faveur du demandeur, la Cour d'appel et la Chambre des Lords ont rejeté les demandes de la Nouvelle-Zélande.
- Après avoir perdu le procès, la Nouvelle-Zélande a cherché à récupérer les panneaux maoris par d'autres moyens. Cependant, les multiples tentatives de négociation du gouvernement avec George Ortiz pour récupérer les panneaux n'ont pas abouti.
- À la mort de George Ortiz en 2013, des représentants du gouvernement néo-zélandais et du Te Papa Museum se sont rendus à Genève pour discuter de la restitution des panneaux avec les héritiers du collectionneur. Ces derniers se sont montrés prêts à négocier et un accord a finalement été conclu en 2014.<sup>9</sup>

## III. Problèmes en droit

### Droit applicable – Applicabilité du droit public étranger – Exportation illicite

- En 1973, Lance Entwistle a enfreint la loi de 1962 en exportant vers la Nouvelle-Zélande les panneaux, de rares sculptures sur bois maories considérées comme des biens historiques nationaux en vertu du droit néo-zélandais. Ces panneaux avaient été vendus au collectionneur suisse George Ortiz. Lance Entwistle avait expliqué à George Ortiz que, bien que les panneaux aient été exportés sans permis, il en était le propriétaire légal et était donc autorisé à les vendre. Il avait aussi falsifié les documents qu'il lui avait fournis concernant l'origine des œuvres d'art. Dans le cadre de la vente, le collectionneur a accepté de ne pas montrer les panneaux aux archéologues néo-zélandais ni à des tiers pendant deux ans.<sup>10</sup>
- En 1978, le gouvernement néo-zélandais a intenté une action en justice au Royaume-Uni en s'appuyant sur la loi de 1962 et sur la loi douanière de 1966 (Customs Act of 1966). La loi de 1962 interdisait à quiconque de sortir du territoire néo-zélandais tout bien historique national sans l'autorisation expresse du gouvernement. Elle prévoyait en outre que tout bien historique exporté ou dont l'exportation a été tentée en violation de la présente loi serait confisqué au

<sup>8</sup> Yates, "The Motonui Panels".

<sup>9</sup> Finlayson, "Motonui Panels Returned". Voir aussi Harvey, "Motonui Panels Returned to Taranaki".

<sup>10</sup> *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz* [1982] 3 W.L.R. 570, 575–76, 580–82, 585. Voir aussi Finlayson, "Motonui Panels Returned".

profit de Sa Majesté.<sup>11</sup> Par ailleurs, la loi douanière de 1966 prévoyait que nul bien ne pouvait être saisi, sauf dans les deux ans suivant la cause de la confiscation, et que les biens pouvaient être saisis comme confisqués partout où ils se trouvaient dans les limites territoriales de la Nouvelle-Zélande.<sup>12</sup> En d'autres termes, la Nouvelle-Zélande a fait valoir, en tant que pays du Commonwealth, que la loi de 1962 et la loi douanière de 1966 s'appliquaient et que les panneaux devenaient la propriété de la Couronne à partir du moment de l'exportation illégale. En conséquence, la Nouvelle-Zélande a soutenu que Sa Majesté était légalement habilitée à demander de récupérer les panneaux, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient (y compris en dehors des pays du Commonwealth). Le gouvernement espérait qu'une fois que Sa Majesté aurait récupéré les panneaux, elle les restituerait à la Nouvelle-Zélande ou à la tribu maorie concernée.<sup>13</sup>

- Le tribunal de première instance a fait droit à la requête du demandeur : le juge Staughton a estimé que le titre de propriété était automatiquement transféré à la Nouvelle-Zélande en cas d'exportation illégale et qu'un tribunal anglais reconnaîtrait ces droits de propriété conformément à l'ordre public anglais.<sup>14</sup> Les défendeurs ont interjeté appel.
- La Cour d'appel a annulé<sup>15</sup> la décision du tribunal de première instance après s'être penchée sur deux questions : elle a cherché à savoir, si, d'après les faits allégués, le demandeur avait acquis le titre de propriété en vertu du droit néo-zélandais ; et, le cas échéant, si les dispositions juridiques étrangères pouvaient être appliquées par un tribunal anglais. Pour ce qui est de la première question, la Cour a estimé que le gouvernement néo-zélandais n'avait pas acquis le titre de propriété des panneaux maoris étant donné que la confiscation prévue par la loi de 1962 n'était pas automatique, dans la mesure où elle ne pouvait avoir lieu que si les biens étaient saisis à la douane, avant de quitter le pays. Par conséquent, pour ce qui est de la deuxième question, la Cour a décidé que la demande de restitution des panneaux devait être rejetée au motif que la loi de 1962 ne pouvait pas être appliquée au Royaume-Uni. Plus particulièrement, Lord Denning, juge à la Cour d'appel (qui a confirmé que la loi de 1962 ne prévoyait pas la confiscation automatique des panneaux du fait de leur exportation), a affirmé que s'il avait statué autrement, cela aurait eu pour effet que la loi de 1962 aurait contrevenu à la règle de droit international selon laquelle aucun pays ne peut légiférer sur les droits de propriété lorsque cette propriété est située au-delà des limites de son propre territoire.<sup>16</sup> En outre, Lord Denning a déclaré qu'en vertu du droit international, aucun État n'avait de souveraineté au-delà de ses propres frontières et que par conséquent un tribunal anglais ne devait pas se saisir d'un procès intenté par un souverain étranger pour faire appliquer ses lois pénales, ses lois fiscales ou autres lois de droit public : si un pays dispose d'une législation interdisant l'exportation d'œuvres d'art et prévoyant leur confiscation automatique au profit de l'État en cas d'exportation, cela relève de la catégorie des lois de droit public. Ces lois ne seront pas exécutées par les tribunaux du pays vers lequel les œuvres sont exportées, ou vers tout autre pays, car il s'agit d'un acte accompli dans l'exercice de l'autorité souveraine qui ne sera pas exécuté en dehors de son propre territoire.<sup>17</sup> Il a ainsi expliqué que la catégorie « autres

<sup>11</sup> Article 12(2).

<sup>12</sup> Articles 275(4) et 276.

<sup>13</sup> *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz* [1982] W.L.R. 570, 575-576, 580-582, 585.

<sup>14</sup> *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz* (1982) Queen's Bench Division 349, 1 July 1981.

<sup>15</sup> *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz* [1982] 3 W.L.R. 570 Court of Appeal 21 May 1982.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 24.

lois de droit public » devait être comprise comme incluant la législation interdisant l'exportation d'œuvres d'art. La Nouvelle-Zélande a fait appel de cette décision.

- La Chambre des Lords a confirmé la décision de la Cour d'appel.<sup>18</sup> Plus particulièrement, elle a estimé que l'action avait échoué au motif que la Nouvelle-Zélande n'avait pas été en mesure d'établir son droit de propriété sur les sculptures : selon une interprétation correcte de la loi de 1962, la confiscation n'était pas automatique, mais elle pouvait avoir lieu si le bien en question avait été effectivement saisi, ce qui n'était pas le cas. En d'autres termes, la Chambre des Lords a déclaré que la loi de 1962 n'avait pas affecté le transfert de propriété des panneaux, de Lance Entwistle à la Nouvelle-Zélande, lorsque Lance Entwistle a tenté d'exporter illégalement les panneaux. La Chambre des Lords ne s'est pas attardée sur la question de savoir si la loi de 1962 devait être appliquée au motif qu'il s'agissait d'une loi étrangère ou de droit public.

#### IV. Résolution du litige

##### Restitution sous condition – Rejet de la demande – Rachat – Vente

- Après la mort de George Ortiz en 2013, ses héritiers ont accepté de négocier avec la Nouvelle-Zélande et les représentants du Te Papa Museum au motif que leur père avait souhaité restituer les panneaux à leur pays d'origine. Toutefois, ils n'avaient pas l'intention d'en faire don.<sup>19</sup> Finalement, les parties se sont mises d'accord sur la vente des panneaux, qui ont été achetés par le gouvernement néo-zélandais pour 4,5 millions de dollars néo-zélandais en 2014.
- Dès le retour des panneaux en Nouvelle-Zélande début 2014, leur possession a été confiée aux Te Āti Awa. La communauté a décidé de confier les panneaux au Puke Ariki Museum en 2015 pour qu'ils y soient conservés et exposés. Aujourd'hui, ils sont placés dans un cadre reflétant la forme d'un pātaka, à la hauteur qu'aurait eue l'entrepôt d'origine. Le cadre tourne lentement, ce qui permet aux visiteurs d'avoir une vue à 360 degrés de la structure et d'apprécier les panneaux sous l'angle exact sous lequel ils sont censés être vus.

#### V. Commentaire

- De nombreux tribunaux se tournent vers des juridictions étrangères afin de déterminer la propriété (nationale) de biens culturels et cette affaire en est l'exemple parfait. L'ambiguïté relative à la question de savoir si la législation nationale confère des droits de propriété dans l'État demandeur a conduit de nombreux tribunaux à se prononcer en faveur des propriétaires (défendeurs) plutôt que de l'État (demandeur). Dans ce cas précis, les tribunaux anglais ont établi le principe selon lequel les règles d'exportation étrangères, des lois de droit public, ne peuvent pas être appliquées en dehors de la juridiction de l'État exportateur, même lorsque l'exportation a été effectuée en violation de ces règles.
- Le commerce illicite de biens culturels est un sujet de préoccupation croissante depuis la résolution de l'affaire *Ortiz*. Diverses mesures législatives ont d'ailleurs été adoptées au

<sup>18</sup> *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz* [1984] A.C. 1; [1983] 2 W.L.R. 809; 21 April 1983.

<sup>19</sup> Finlayson, "Motouui Panels Returned".

niveau national et international.<sup>20</sup> Dans l'ensemble, ces instruments ont été conçus pour promouvoir la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre la circulation illicite de biens culturels. En outre, un certain nombre d'affaires démontrent que le principe de la non-applicabilité des lois étrangères établi par la Cour d'appel dans l'affaire *Ortiz* ne s'applique plus, à condition que l'État demandeur puisse prouver qu'une déclaration législative de propriété nationale était en vigueur au moment de l'exportation.<sup>21</sup> En effet, si, au moment où les biens ont été retirés du pays d'origine, une loi nationale conférant la propriété de ces biens à l'État est en vigueur, l'exportation constitue un acte de conversion suffisant pour être considérée comme un vol.<sup>22</sup>

- En ce qui concerne la résolution de cette affaire, revendre le patrimoine culturel aux victimes de ce vol est problématique pour trois raisons. Premièrement, elle conforte l'idée que tout, et même le patrimoine culturel, a un prix. Pour les personnes qui sont victimes de vol de patrimoine culturel, les biens ont une valeur bien supérieure à l'argent. Deuxièmement, une telle solution n'est accessible qu'aux pays et aux peuples qui ont les moyens financiers de s'engager sur le marché de l'art. Enfin, et surtout, il s'agit d'une solution intrinsèquement injuste qui s'apparente davantage à une rançon qu'à un recours. Exiger de la nation à laquelle le patrimoine culturel a été volé qu'elle paie pour qu'il lui soit rendu revient à exiger d'une personne qu'elle rembourse au voleur la valeur de la montre qui lui a été dérobée ; c'est contraire aux paradigmes occidentaux en matière de droit pénal, de vol et de recours, et cela continue à désavantager les victimes de vol de biens culturels et à délégitimer le préjudice causé par la colonisation et la guerre.

## VI. Sources

### a. Décisions judiciaires

- *Attorney General of New Zealand v. Ortiz*, [1982] 3 QB 432, *rev'd* [1983] All ER 432, *add'd* [1983] 2 All ER 93, *add'd* [1983] AC 1.
- *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374.
- *United States v. McClain* 545 F.2d 988 (5th Cir. 1977).

<sup>20</sup> De nombreux États ont ratifié, et donc adopté des mesures nationales pour mettre en œuvre les instruments suivants : la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, traité signé en 1970 par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, traité signé en 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ; et la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Par ailleurs, de nombreux accords bilatéraux ont été conclus par les principaux pays importateurs d'art, tels que la Suisse (voir : <https://www.bak.admin.ch/bak/en/home/cultural-heritage/transfer-of-cultural-property/bilateral-agreements.html>) et les États-Unis (voir : <https://theantiquitiescoalition.org/problems-and-solutions/bilateral-agreements/>).

<sup>21</sup> Voir *United States v. McClain* (545 F.2d 988 (5th Cir. 1977)); *United States v. Schultz*, 178 F.Supp. 2d445 (S.D.N.Y. 3 January 2002), *aff'd*, 333 F.3d 393 (2nd Cir. (NY) 10 June 2003); and *Government of the Islamic Republic of Iran v. The Barakat Galleries Ltd.* [2007] EWCA Civ. 1374. Pour en savoir plus sur cette dernière affaire, voir Alessandro Chechi, Raphael Contel, Marc-André Renold, "Case Jiroft Collection – Iran v. The Barakat Galleries Ltd.," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

<sup>22</sup> *United States v. McClain* 545 F.2d 988, 1003 (5th Cir. 1977).



- *United States v. Schultz*, 178 F.Supp. 2d445 (S.D.N.Y. 3 January 2002), *aff'd*, 333 F.3d 393 (2nd Cir. (NY) 10 June 2003).

#### b. Législations

- Historic Articles Act of 1962 (New Zealand).
- Customs Act of 1966 (New Zealand).
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (adoptée le 14 novembre 1970).
- Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (adoptée le 24 juin 1995).
- Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

#### c. Documents

- Alessandro Chechi, Raphael Contel, Marc-André Renold, "Case Jiroft Collection – Iran v. The Barakat Galleries Ltd.," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

#### d. Médias

- Finlayson, Christopher. "Motunui Panels Returned to New Zealand," *National Government of New Zealand*, 4 juillet 2014, consulté le 27 juillet 2017. <https://www.national.org.nz/news/news/media-releases/detail/2014/07/04/motunui-panels-returned-to-new-zealand>.
- Fleming, Hannah. "Push for Funds to Restore Ancient Epa," *Stuff*, 17 mai 2012, consulté le 26 juillet 2017. <http://www.stuff.co.nz/taranaki-daily-news/news/6936469/Push-for-funds-to-restore-ancient-epa>.
- Hauptfuherer, Fred. "Jorge Ortiz Has His Kidnapped Daughter but Is Heartsick about Her Trauma and His Lost Art," *People*, 17 juillet 1978, consulté le 16 juillet 2017. <http://www.people.com/people/archive/article/0,,20071298,00.html>.
- Harvey, Helen. "Motunui Panels Returned to Taranaki," *Taranaki Daily News*, 20 mars 2015, consulté le 25 juillet 2017. <http://www.stuff.co.nz/taranaki-daily-news/news/67462225/motunui-panels-returned-to-taranaki>.
- Ministry for Arts, Culture, and Heritage. "The Motunui Panels: Returned to New Zealand," Media Release, *Friends of Te Papa*, 4 juillet 2014, consulté le 25 juillet 2017. <https://www.friendsoftepapa.org.nz/article/motunui-panels-returned-new-zealand/>.
- "Motunui Epa," *Puke Ariki Museum*, 2015. <http://pukeariki.com/Exhibitions/Motunui-Epa>.
- "Motunui Panels Returned to New Zealand," Manatū Taonga, Ministry for Culture & Heritage, 23 juillet 2015, consulté le 27 juillet 2017. <http://www.mch.govt.nz/mi/news-events/ministers-releases/motunui-panels-returned-new-zealand>.
- Yates, Donna. "Ransoms and Repatriations: the Maori Motunui Panels," *Anonymous Swiss Collector*, 5 juillet 2014, consulté le 27 juillet 2017.

<http://www.anonymousswisscollector.com/2014/07/ransoms-and-repatriations-the-return-of-the-carved-maori-motunui-panels.html>.

- Yates, Donna. “The Motunui Panels: Wait for Return,” consulté le 12 août 2017.  
<https://s3.amazonaws.com/uploads.knightlab.com/storymaps/e5d0e630ebd20e93c14d7c56367467fb/kidnapping-and-return-of-the-motunui-panels/index.html>.